

A V I S

**de la Chambre des Fonctionnaires
et Employés publics**

sur

**le projet de règlement grand-ducal concer-
nant le régime des employés communaux**

Par dépêche du 2 avril 1996, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Remarque préliminaire

Le projet sous avis porte trois dénominations différentes selon que l'on se rapporte à son texte, à l'exposé des motifs ou à la lettre de transmission. En plus, cette dernière emploie effectivement le terme de "*projet*" alors que le texte et l'exposé des motifs sont intitulés "*Avant-projet*".

La Chambre se permet de signaler que cet état de choses ne contribue guère à faciliter la tâche des instances consultatives, et elle invite les départements ministériels à s'imposer un brin de rigueur en la matière.

* * *

Le projet en question est la suite logique de la loi du 9 juin 1995 modifiant la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, dont l'article I, paragraphe B), a enfin créé, après des années d'insécurité juridique et d'interprétations divergentes, une base légale claire et précise pour distinguer entre "*employé communal*" et "*employé privé*" au service des communes.

D'après le paragraphe 5 nouveau de l'article 1er du statut général des fonctionnaires communaux, "*un règlement grand-ducal fixe les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier du statut d'employé communal*". La loi dispose par ailleurs que "*ce même règlement fixe les conditions et modalités sous lesquelles l'employé communal peut bénéficier du régime de pension des fonctionnaires communaux*".

C'est en exécution de ces dispositions que le projet sous avis entend régler la matière, en s'inspirant étroitement à la fois du règlement grand-ducal du 26 mai 1975 portant assimilation du régime des employés communaux à celui des employés de l'Etat - qui sera d'ailleurs abrogé - et de la loi du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'observation particulière à présenter quant au fond. Pour ce qui est du texte proposé, il appelle les remarques qui suivent.

Article 3

A l'instar de ce qui est inscrit à l'article 3 de la loi du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, l'article 3 du projet sous avis fixe les conditions à remplir pour pouvoir être engagé en qualité d'employé communal (nationalité, droits civils et politiques, garanties de moralité, conditions d'aptitude).

Afin de garantir le parallélisme avec les employés de l'Etat (phrase finale de l'article 1er du règlement grand-ducal du 9 décembre 1994 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics), la Chambre propose de compléter l'article 3 par l'exigence d'"avoir fait preuve, avant l'engagement, d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues".

Article 7

Le paragraphe 2 de l'article 7 se réfère au "*chapitre 15*" du statut général des fonctionnaires communaux pour ce qui est de la résiliation du contrat de l'employé communal par mesure disciplinaire.

Bien que cette référence soit tout à fait correcte, la Chambre donne à considérer que toute modification future de la loi fixant ledit statut général nécessitera l'adaptation en conséquence du règlement grand-ducal qui découlera du projet sous avis.

Il est donc préférable de biffer la mention dudit chapitre 15 et de se référer tout court à la loi fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Article 8

L'article 8 appelle plusieurs remarques.

paragraphe 1, 1er alinéa, lettre b)

D'après le projet, l'employé communal aura droit à l'application du régime de pension des fonctionnaires communaux "*lorsqu'il a atteint l'âge de cinquante-cinq ans*", indépendamment de la date de son entrée en service.

Pour l'employé de l'Etat, ce droit existe "*lorsqu'il atteint l'âge de cinquante-cinq ans*", ce qui implique évidemment qu'il soit déjà en service le jour où il atteint cet âge.

La différence entre les deux textes n'étant ni expliquée ni même signalée au commentaire, la Chambre demande que le bénéfice de la mesure en question soit acquis aux mêmes conditions dans les deux régimes.

paragraphe 3

Le paragraphe 3 de l'article 8 détermine les indemnités maxima sur la base desquelles la pension des employés communaux des différentes catégories peut être calculée.

Ce faisant, il s'inspire des dispositions ayant figuré au paragraphe 2 de l'article 8 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat. Or, celles-ci ont été abrogées par l'article III, lettre E), de la loi du 1er avril 1987 (dite sur les cas de rigueur, volet II), au motif que "*cet article ne correspond plus à la situation telle qu'elle résulte notamment de la loi du 27 août 1986. Ajoutons que son abrogation n'entraînera aucune charge financière nouvelle, alors que depuis des années, la division du personnel retraité de l'Administration du personnel de l'Etat a accordé aux intéressés des suppléments de pensions leur permettant ainsi de bénéficier d'une pension identique à celle de leurs collègues fonctionnaires de la même carrière.*"

Etant donné que les dispositions des lois sur les cas de rigueur ont été transposées dans le secteur communal, et qu'il y a par ailleurs lieu d'harmoniser autant que faire se peut le régime des employés de l'Etat et celui de leurs collègues du secteur communal, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose de renoncer aux restrictions prévues et de supprimer le paragraphe 3 de l'article 8 du projet sous avis.

A titre subsidiaire, la Chambre rend attentif aux deux problèmes suivants.

a) les carrières "pseudo-planes"

Le paragraphe 3 de l'article 8 ne distingue qu'entre les employés communaux tout court et les employés communaux rémunérés dans un grade du tableau "*Enseignement*". Il en résulte que les employés dont le développement de la carrière est réglé par les chapitres III (professions de santé) et IV (emplois éducatifs ou sociaux) du projet de règlement grand-ducal concernant la rémunération des employés communaux, actuellement également sur le chemin des instances, seraient fortement pénalisés au niveau de leur pension, étant donné que le "droit commun" leur serait applicable, c'est-à-dire que leur pension serait limitée conformément à l'article 8, paragraphe 3, lettre - A -.

Ainsi, la pension de l'assistant social par exemple (carrière moyenne selon l'annexe C du règlement grand-ducal du 4 avril 1964 sur les traitements des fonctionnaires communaux), qui termine sa carrière au grade 14, serait calculée sur la base du traitement maximum du grade 13bis seulement, ce qui est évidemment inadmissible.

b) les éléments pensionnables

Une deuxième remarque subsidiaire s'impose en ce qui concerne la lettre - C - de l'article 8, paragraphe 3, selon laquelle seules l'allocation de famille et la prime d'astreinte seraient prises en considération - en dehors de la rémunération de base évidemment - en vue du calcul de la pension.

En effet, la Chambre donne à considérer que la formulation proposée revient à éliminer définitivement toutes les autres primes ou allocations, existantes et à venir, du calcul de la pension d'un employé com-

munal, et ce même au cas où ces éléments de rémunération seraient déclarés pensionnables par la loi ou le règlement qui les crée.

En conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose de libeller comme suit sa lettre - C - au cas où le troisième paragraphe de l'article 8 serait maintenu:

"Les rémunérations visées sous A et B du présent paragraphe sont augmentées, le cas échéant, des éléments pensionnables du traitement éventuellement dus."

Article 9

Le deuxième paragraphe de l'article 9 est la reproduction de la disposition inscrite au paragraphe 2 de l'article 10 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat. Elle a trait aux conditions régissant la non-résiliation du contrat en cas de rengagement de l'employé.

A ce sujet, la Chambre fait remarquer que la disposition en question n'a un sens que si les termes erronés d'"*employé privé*" sont remplacés par ceux de "*employé communal*".

* * *

Sous la réserve des observations et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 juin 1996.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN